

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE
PUBLIQUE

N°2024-105

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12, R.610-5 et R634-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Drôme,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la vie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

Considérant que la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol ;

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles ;

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jet de mégots de cigarettes est **INTERDIT** sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les cendriers et poubelles prévus à cet effet.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros. Le montant maximum de cette amende est de 750 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 14/03/2024

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 15/03/2024

